

*Date de dépôt: 22 mars 2009*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, en liquidation à aliéner la parcelle 2034, plan 12 de la commune de Pregny-Chambésy, soit une villa individuelle comportant 3 appartements sise chemin du Ravin 4**

**Rapport de M. David Amsler**

**Mesdames et  
Messieurs les députés,**

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe a examiné le dossier n°861-2 (PL 10425) lors de sa séance du mercredi 6 avril 2005. Il s'agit d'une villa individuelle du XIXème siècle, agrandie à deux reprises au début du XXème siècle, sise Ravin 4 à Chambésy. Cette maison comporte trois logements avec entrées indépendantes. La valeur au bilan de cet objet, acquis aux enchères par la Fondation de valorisation, est de 1 225 000 F, la perte à l'acquisition de 218 829 F. Le logement du rez-de-chaussée, soit 5 pièces, est actuellement vide d'occupants. Le logement du premier étage, 5 pièces, est occupé par l'ancienne propriétaire, alors que les combles, occupés par un logement de 3 pièces, sont habités par la fille de l'ancienne propriétaire.

Le Conseil de Fondation a envisagé une solution permettant d'éviter l'évacuation des actuels locataires. Il a mandaté en ce sens un architecte pour étudier le partage de la parcelle et de la maison. Au vu des résultats, une telle hypothèse apparaît envisageable. Ainsi, le conseil de fondation a retenu une

mise en valeur de la parcelle et a fixé les prix de vente à 410 000 F s'agissant du terrain à détacher avec autorisation de construire, à 840 000 F s'agissant de l'appartement du rez-de-chaussée, et à 960 000 F s'agissant des appartements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages. La Présidente de la Commission a considéré, en l'absence de remarques de la part des commissaires, que la proposition du Conseil de Fondation était approuvée.

La Commission a examiné le PL 10425 (dossier n°861-2) lors de sa séance du mercredi 3 mars 2009. Il est signalé qu'un droit d'habitation a été constitué en faveur de l'ex-débitrice concernant l'appartement du premier étage, droit d'habitation assorti d'une rente de 1 600 F/mois. La maison a été vendue au prix de 1 750 000 F. La vente a généré un gain de 926 000 F, représentant 64 % de la créance initiale. Une vente aux enchères privées avait été organisée. Plusieurs acquéreurs se sont toutefois désistés. Ne sont restés que les acquéreurs finaux.

Il convient donc d'amender le projet de loi, le prix de vente étant porté à 1 750 000 en lieu et place de 2 100 000 F.

La Présidente met aux voix, en trois débats, le projet de loi 10425 ainsi amendé :

Pour :	7 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)
Contre :	---
Abstention :	1 (MCG)

La commission est d'avis que le but de la Fondation est de vendre au plus offrant afin qu'elle réduise ses pertes au maximum et le plus rapidement possible, sans pour autant brader les objets.

Forte de ces constats, la majorité de la commission a approuvé la vente aux conditions proposées par la Fondation de valorisation, à savoir 1 750 000 F. Ce prix engendre un gain de 632 000 F. Le gain total dans ce dossier est de 926 000 F, soit 64 % sur la créance initiale. La majorité vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (10425)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, en liquidation à aliéner la parcelle 2034, plan 12 de la commune de Pregny-Chambésy, soit une villa individuelle comportant 3 appartements sise chemin du Ravin 4**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, en liquidation (ci-après la Fondation en liquidation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 750 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 2034, plan 12, de la commune de Pregny-Chambésy, soit une villa individuelle comportant 3 appartements, sise chemin du Ravin 4.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation en liquidation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.